

## Arrêt

n° 225 397 du 30 août 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA  
Rue de Wynants 33  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TOMAYUM WAMBO loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né et vous avez grandi à Gaza city. Votre père était chauffeur.*

*En 1989-90, vous êtes devenu membre du Fatah ; vous étiez spécialisé dans le domaine des médias et de l'information.*

*Entre autres diplômes universitaires, vous êtes titulaire d'un doctorat en Relations internationales, de l'« Institut des études arabes » situé au Caire.*

*En 2003, vous vous êtes marié. Vous avez trois enfants.*

*En 2004, vous avez entamé une carrière journalistique ; jusqu'en 2017, vous avez travaillé pour des médias palestiniens, égyptiens, et surtout sur vos comptes Facebook.*

*En septembre 2006, vous avez été le témoin de l'assassinat d'un responsable de l'Intelligence palestinienne. Vous avez envoyé les images que vous aviez filmées à des organes de presse. Vous avez été touché par trois balles et des membres du Hamas ont menacé de vous tuer.*

*Le 14 juin 2007, vous avez fui en Egypte. Vous avez été détenu jusqu'en janvier 2008 au garde-frontière d'Al Arish.*

*En 2013, vous vous êtes séparé de votre femme.*

*En 2015, vous avez obtenu votre passeport via un ami vivant à Ramallah.*

*Le 29 juin 2015, vous avez permis l'arrestation des assassins du procureur général Hisham Barakat, en reconnaissant les méthodes du Hamas.*

*En 2016, vous avez obtenu votre permis de conduire au Bureau du Fatah en Egypte.*

*D'octobre 2015 à janvier 2016, vous avez été détenu en Libye.*

*De mai 2016 à octobre 2017, vous avez été privé de liberté en Jordanie.*

*Vous vous êtes ensuite rendu en Turquie, en décembre 2017.*

*En 2018, vous avez fait un détour par l'île grecque de Samos, où vous avez récupéré vos enfants.*

*Le 27 juin 2019, vous vous êtes embarqué à Istanbul à bord d'un avion à destination de la Belgique. Ce même jour, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National, et vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 16/07/2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.*

***Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.***

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Egypte depuis le 14 juin 2007 jusqu'à votre départ pour la Libye, la Jordanie, la Turquie, puis la Belgique. Ce pays, l'Egypte, se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les persécutions de l'Autorité palestinienne en bande de Gaza et en particulier du Hamas, liées à vos activités journalistiques.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui

sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel par le Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitérée dès le début de votre entretien personnel, (voir notes CGRA, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, vous ne documentez pas de manière complète vos voyages entre Egypte, Libye, Jordanie, et Turquie ou vos séjours carcéraux dans ces divers pays ; vous avez omis de mentionner votre séjour en Grèce.

Le Commissariat général constate qu'il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez vécu en Egypte entre 2007 et 2015. Cependant, vous avez été en défaut d'étayer valablement votre statut de séjour dans ce pays, que ce soit sur base de vos déclarations ou de pièces documentaires dont vous disposez ou dont vous pouvez raisonnablement disposer.

En effet, les circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Palestine ne sont pas établies. Ainsi, vous dites en entretien être membre du Fatah ; au sein de cette organisation, vous étiez impliqué « dans le domaine de l'information/médias » (pp. 5 et 13). Or, force est de constater que dans le Questionnaire CGRA a été retranscrit le propos selon lequel vous dénonciez les actes du Fatah et du Hamas, vous dénonciez « les pratiques utilisées à l'égard des jeunes », par ces deux organisations, qui demanderaient votre « arrestation et exécution » (Question 5, p. 15). Ces divergences ne peuvent pas être mises sur le compte d'un faible niveau d'éducation, puisque vous indiquez être titulaire d'un doctorat en Relations internationales (p. 5).

Ensuite, il n'est pas remis en cause que vous ayez été privé de liberté à votre arrivée en Egypte, et que vous ayez été détenu pendant six mois au camp Al-Arish de la garde-frontière, où il n'y avait pas d'autre accusation contre vous que celle d'être entré illégalement dans le pays (p. 15). Cette décision ne se prononce pas sur votre situation, plus tard, durant la brève période où les Frères musulmans étaient au pouvoir, via la figure du Président Morsi (p. 16). Mais force est de constater que, après que le militaire Al Sissi avait pris le pouvoir et lorsque les forces de sécurité « arrêtaient des Frères », vous avez obtenu votre passeport palestinien et votre permis de conduire auprès d'un Bureau du Fatah en Egypte en 2015-2016 (pp. 3 et 14), indices supplémentaires d'un séjour régularisé. Cependant, vous prétendez avoir été expulsé par les autorités qui déclaraient : « nous avons des informations que des gens du Hamas qui sont au Caire vont essayer de t'assassiner, et après nous ne voulons pas qu'il t'arrive malheur » (p. 16). Ces propos sont invraisemblables, comme l'étaient les prétendus problèmes vous ayant poussé à quitter la Palestine. Comme l'information objective jointe au dossier l'illustre, le pouvoir actuel a tenté de diffuser la propagande selon laquelle les neuf hommes –membres des Frères musulmans- exécutés par pendaison en février dernier avaient visité Gaza pour être formés par le Hamas dans un esprit de « fraternité islamiste » (The Guardian). Ces sources objectives s'attardent sur le constat que les aveux en question ont été arrachés sous la torture, et qu'avant d'être pendus certains des accusés se sont rétractés (aussi dans l'article du New York Times).

*Relevons qu'au sujet de la personne dont vous auriez été le témoin direct de son assassinat, vos propos lacunaires empêchent de croire que vous ayez effectué un travail journalistique la concernant (pp. 14-15).*

*De plus, vous prétendez être journaliste, mais vous ne déposez aucune publication médiatique, à l'appui de vos déclarations : uniquement des publications sur votre compte Facebook, qui ne compte pas « 2000 à 2500 » amis comme vous le dites (p. 7) mais 250, comme la traduction par nos services le révèle. La manière dont vous seriez entré en contact avec les responsables des divers organes de presse que vous nommez est invraisemblable, puisque vous soutenez que pour initier ces collaborations vous avez trouvé les coordonnées « sur Google » (p. 8).*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de constater que jusqu'à présent vous n'avez pas clarifié les conditions de votre séjour en Egypte, ni le statut de votre séjour dans ce pays et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous avez perdu ce statut et/ou n'avez plus pu le faire prolonger. De ce fait, vous n'avez pas rempli vos obligations en termes de collaboration relevées ci-dessus.*

*En outre, vous affirmez être venu directement de Turquie en Belgique (p. 11) et ça n'est que lorsque vous êtes confronté au « printrak » que vous dites être passé par la Grèce (p. 17). S'il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production d'une telle fausse déclaration.*

*Or, pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel était le pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce pays que doit être examinée la demande de protection d'un apatride.*

*Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes né et avez grandi, et avez même habité pendant un certain temps à Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.*

*Il vous incombe dès lors de clarifier les conditions de votre séjour en Egypte, et éventuellement votre statut de séjour dans ce pays, car ces informations sont indispensables pour que l'on puisse exclure que, par suite de votre séjour dans ce pays, et avant l'introduction de votre demande de protection internationale en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, vous y ayez développé des liens durables ou que vous y ayez résidé dans des conditions telles que ce pays doive être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Si c'est effectivement le cas, vous devez démontrer que vous avez une crainte fondée de persécution dans ce pays ou que vous y courez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Même si l'Egypte ne peut être considérée comme votre pays de résidence habituelle, cela ne vous exonère pas de l'obligation de clarifier votre situation (de séjour) dans ce pays car aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque vous bénéficiez déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, en l'espèce l'Egypte, à moins de soumettre des éléments dont il ressort que vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection réelle qui vous a été accordée dans le premier pays d'asile ou que vous n'êtes plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.*

*Or, il ressort amplement de ce qui précède que vous n'avez nullement satisfait à votre obligation de collaboration, alors que la charge de la preuve en la matière repose en principe sur vous, et que vous*

*empêchez donc de votre propre fait le commissaire général d'avoir une idée plus précise de votre situation de séjour réelle et de votre besoin éventuel de protection internationale.*

*En donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Ainsi, la CI palestinienne (émise en hébreu par Israël), dont vous présentez des copies, témoigne de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente.*

*La carte UNRWA de juillet 2003, également en copie, ne saurait documenter les événements que vous invoquez à l'appui de votre DPI et que vous faites débiter en septembre 2006.*

*De même, vos diplômes, de Gaza et du Caire, ne permettent nullement d'infléchir les constats sur lesquels cette décision repose, puisqu'ils témoignent d'éléments qui ne sont pas remis en cause.*

*Même constat en ce qui concerne les photos de vos enfants, ou celles vous montrant assistant à une conférence ; relevons au sujet de celles-là qu'elles ne vous montrent nullement prenant la parole face à un auditoire par exemple.*

*Quant aux nombreuses publications, issues de votre compte Facebook, force est de constater qu'elles ne permettent pas d'établir le profil de journaliste que vous alléguiez. La traduction réalisée par nos services démontre en effet qu'il s'agit là de propos généraux, relevant davantage du commentaire personnel et amateur, que d'une analyse professionnelle susceptible de déstabiliser les pouvoirs dictatoriaux par qui vous prétendez être persécuté.*

*La « déclaration du Fatah », non datée, présentée en copie, et dont la signature et le cachet en bas de page sont illisibles, ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante que pour invalider l'analyse préalablement effectuée. Rappelons, une fois de plus, qu'est retranscrit dans votre dossier le propos selon lequel vous dénonciez les pratiques, tant du Hamas que du Fatah (cf. ultra).*

*En ce qui concerne les jugements, d'un « tribunal militaire spécial » palestinien, datant de 2009 et de septembre 2014, et autre document intitulé « délai » datant de juin 2014, soulignons d'abord que ces documents sont des copies, cela met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité et diminue le crédit à accorder à ces pièces. Le CGRA s'étonne aussi que de telles copies, de piètre qualité, aient été envoyées par vos amis via la compagnie privée DHL après votre arrivée en Belgique (p. 10). Leurs contenus, ensuite, sont trop flous et imprécis que pour justifier de votre crainte fondée de persécution. Les accusations, lapidaires (« atteint l'union de la révolution »), semblent se situer dans la continuité des problèmes allégués, problèmes toutefois qui ont été jugés non crédibles (cf. supra). De surcroît, vous ne versez pas de document plus récent que ces jugements de 2009 et 2014, qui datent donc d'au moins 5 ans. Enfin, depuis votre entretien personnel vous n'avez fait parvenir aucun élément/document plus récent et/ou concret.*

*Notons enfin que, comme l'information objective en atteste (« Tenth Annual Report Integrity and Combating Corruption Palestine 2017 »), du fait de la corruption banalisée, de fraudes documentaires, et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels palestiniens falsifiés circulent dans les territoires et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption.*

*En conclusion, ces documents du « Tribunal militaire spécial » ne sauraient dès lors suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.*

*Le document du parquet d'appel égyptien, datant de novembre 2016, là aussi ne précise pas pour quelle « affaire importante » vous êtes convoqué, et de la sorte ne peut étayer à suffisance vos déclarations relatives à vos problèmes en Egypte, qui ont été jugées non crédibles.*

*La convocation par le Service des Renseignements, de Jordanie, une fois encore ne peut témoigner des problèmes que vous alléguiez en Palestine et en Egypte. Ce document émane par ailleurs d'un pays tiers dont vous n'avez pas la nationalité.*

*Il n'est pas remis en cause que vous ayez été détenu en Turquie, comme des documents en attestent. Vous présentez également un document attestant de votre remise en liberté ; avant de quitter ce pays, vous y avez travaillé pendant 9 à 10 mois (pp. 10-11).*

*Le rapport médical du centre Caricole relate d'une part vos propos, ayant trait notamment au Hamas qui vous aurait tiré dessus en 2007, et d'autre part fait les constats cliniques que vous avez des cicatrices correspondant à des blessures par balles à trois endroits du bras droit. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces cicatrices sont observables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et elles. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui observe les lésions d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère entièrement à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A/2* » qu'elle décline en quatre branches.

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 48/3 et/ ou 48/4 § 2 a ou b de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « *réformer la décision a quo* :

- *A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

## **3. Les documents déposés par les parties devant le Conseil**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs annexes (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.3. Le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Or, les pièces transmises par la partie requérante au cours de l'audience sont toutes en langue arabe et dépourvues de traduction, elles ne sont dès lors pas prises en considération par le Conseil.

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle donne une justification à l'usage de la procédure accélérée. Elle estime que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève étant donné qu'il n'a pas démontré avoir effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA. Elle examine dès lors la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle les dispositions pertinentes relatives à la charge de la preuve et conclut qu'en l'espèce le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaborer pleinement avec les instances d'asile pour plusieurs raisons qu'elle énumère portant essentiellement sur le statut de séjour du requérant en Egypte pendant une période de près de dix ans. Elle relève ensuite des lacunes dans le récit produit et observe que le requérant qui se déclare journaliste ne dépose « *aucune publication médiatique à l'appui de ses déclarations* ». Elle réitère que le requérant empêche de son « *propre fait le commissaire général d'avoir une idée plus précise de [sa] situation de séjour réelle et de [son] besoin éventuel de protection internationale* ». Enfin, elle estime que les documents produits « *ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés* ».

4.2. Dans la requête, la partie requérante critique les motifs de la décision attaquée.

*En une première branche au premier moyen*, elle fait valoir la confusion du requérant dans certaines de ses déclarations et affirme que le requérant est bien membre du « Fatah ». Elle minimise l'omission par le requérant de son passage par la Grèce. Enfin, elle estime plausible que le requérant ait donné une version abrégée et, à certains endroits, erronée de son récit devant les services de l'Office des étrangers.

*En une deuxième branche au premier moyen*, elle soutient qu'en déposant plusieurs documents, le requérant a voulu remplir son devoir de collaboration dans le déroulement de la procédure. Elle déclare que plusieurs documents étayaient les différentes arrestations et recherches dont le requérant a fait l'objet.

*En une troisième branche au premier moyen*, elle expose que si le requérant a bien résidé plusieurs années en Egypte, « *différents éléments invoqués lors de son audition expliquent pourquoi il a dû quitter l'Egypte* ». En particulier, elle affirme à la page 8 de la requête « *Que la partie adverse estime que le requérant pourrait retourner en Egypte alors que ce[tte] dernier[e] a refusé de le reprendre lorsque la Jordanie a tenté de le renvoyer ; (Rapport P. 10)* ». Elle indique « *Qu'il ressort desdits documents que le requérant n'est clairement pas en sécurité sur le territoire égyptien et qu'il n'est donc pas en mesure ni dans le droit de retourner en Egypte* ».

*En une quatrième branche au premier moyen*, elle rappelle les craintes du requérant tant à l'égard de la bande de Gaza (Palestine) qu'à l'égard de l'Egypte. Sur la base d'une source non datée qu'elle cite, elle rappelle la situation catastrophique à Gaza. Elle cite un arrêt du Conseil de céans n° 219.209 du 16 avril 2019 ayant octroyé le statut de réfugié à une Palestinienne originaire de Gaza. Elle rappelle qu'en plus de la situation politique, le requérant est membre actif du « Fatah ».

*En un deuxième moyen*, elle considère que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

*En un troisième moyen*, elle sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire.

##### B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le*

*Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le pays de résidence habituelle du requérant, ce dernier ayant séjourné plusieurs années en Egypte. Le débat porte ensuite aussi sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1. La décision attaquée, après avoir rappelé la fuite du requérant le 14 juin 2007 de la bande de Gaza à destination de l'Egypte, mentionne une détention en Libye d'octobre 2015 à janvier 2016 et une privation de liberté en Jordanie du mois de mai 2016 au mois d'octobre 2017. Ainsi, cette relation des faits, d'une part, ne mentionne pas de présence du requérant en Egypte depuis le mois d'octobre 2015 et, d'autre part, ne rend pas compte du fait que le requérant semble avoir été sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en Egypte voire d'une interdiction d'entrée. En effet, dans sa requête et à l'audience, la partie requérante soutient que lorsque les autorités jordaniennes ont tenté de renvoyer le requérant en Egypte, les autorités égyptiennes auraient refusé de le reprendre et attire l'attention sur une pièce officielle des autorités égyptiennes figurant au dossier indiquant les termes « INAD » en ce qui concerne le requérant et des mentions en arabe non traduites (v. dossier administratif, pièce n°17/17 à l'entête suivante « *Arab Republic of Egypt, Police General Directorate Cairo Airport, Immigration Department* »).

Le Conseil, sur la base d'une chronologie, tirée du dossier administratif et de la décision attaquée, manquant sérieusement de clarté quant aux voyages et séjours du requérant depuis l'année 2007 et sur la base de pièces imparfaitement ou non traduites ne dispose pas d'une vue suffisamment claire de la situation de séjour du requérant au cours de la période s'étageant entre le mois de juin 2007 et le mois de juin 2019.

Le Conseil observe notamment à cet égard que le requérant produit des photographies le montrant à une conférence intitulée « *Third International Conference on Fighting Extremism – 17-19.1.2017* » à la « *Bibliotheca Alexandrina Conference Center* » qu'un esprit raisonnable peut envisager être situé en Egypte. Ces photographies nécessitent une instruction particulière dès lors qu'elles semblent bien révéler la présence du requérant au début de l'année 2017 en Egypte et que, par ailleurs, la présence du requérant à cette conférence apparaît, selon ses dires, comme justifiée par le rôle de représentant de la Palestine qu'il aurait endossé à cette occasion (v. dossier administratif, pièce n°17/5).

En conséquence, le Conseil juge essentiel de faire la lumière sur le parcours du requérant entre 2007 et son arrivée en Belgique à l'aune des points ci-dessus soulevés et des éléments objectifs présents au dossier.

4.4.2. Le Conseil note aussi que le parcours des enfants du requérant reste très nébuleux. Un voyage ayant été entrepris depuis un point de départ inconnu, une présence en Grèce étant finalement mentionnée par le requérant à la suite de la confrontation des informations tirées de la prise d'empreintes digitales à Samos où le requérant aurait « *récupéré* » ses enfants et enfin un voyage retour de ces derniers à Gaza où, selon ses dires à l'audience, ils seraient toujours aujourd'hui.

4.4.3. Le Conseil reste aussi très perplexe quant au passé judiciaire du requérant (multiples privations de liberté dans quatre pays différents) et aux raisons de ces privations de liberté.

4.4.4. Le Conseil en vient de même à se poser la question du profil du requérant quand bien même la partie défenderesse ne remet pas en question la formation du requérant (Universitaire docteur en relations internationales) au vu de la faiblesse des éléments avancés par le requérant pour étayer son activité journalistique. L'instruction du parcours universitaire du requérant n'apparaît pas comme suffisante au vu du dossier administratif (v. dossier administratif, diplôme, pièce non traduite, pièce n°17/3).

4.4.5. Enfin, le requérant a déposé un certificat médical constatant des cicatrices correspondant à des blessures par balles. Outre ces constatations objectives physiques, à considérer que le parcours de vie du requérant soit établi, le Conseil estime qu'il n'est pas illégitime de s'interroger sur l'état de santé mentale du requérant.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/19/01269 est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE